

**3 JUILLET 2005. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 12 mars 2003
établissant le mode et le délai de déclaration d'accident du travail**

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, notamment l'article 62, modifié par la loi du 24 décembre 1976, l'arrêté royal n° 530 du 31 mars 1987, les lois des 3 mai 1999, 24 février 2003 et 27 décembre 2004;

Vu l'arrêté royal du 12 mars 2003 établissant le mode et le délai de déclaration d'accident du travail, notamment l'article 2, alinéa 1^{er};

Vu l'avis du Comité de gestion du Fonds des accidents du travail du 20 décembre 2004;

Vu l'avis 38.066/1 du Conseil d'Etat, donné le 27 janvier 2005, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Emploi,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Dans l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 12 mars 2003 établissant le mode et le délai de déclaration d'accident du travail, les mots « dix jours ouvrables » sont remplacés par les mots « huit jours ».

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Art. 3. Notre Ministre de l'Emploi est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 3 juillet 2005.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de l'Emploi,

Mme F. VAN DEN BOSSCHE